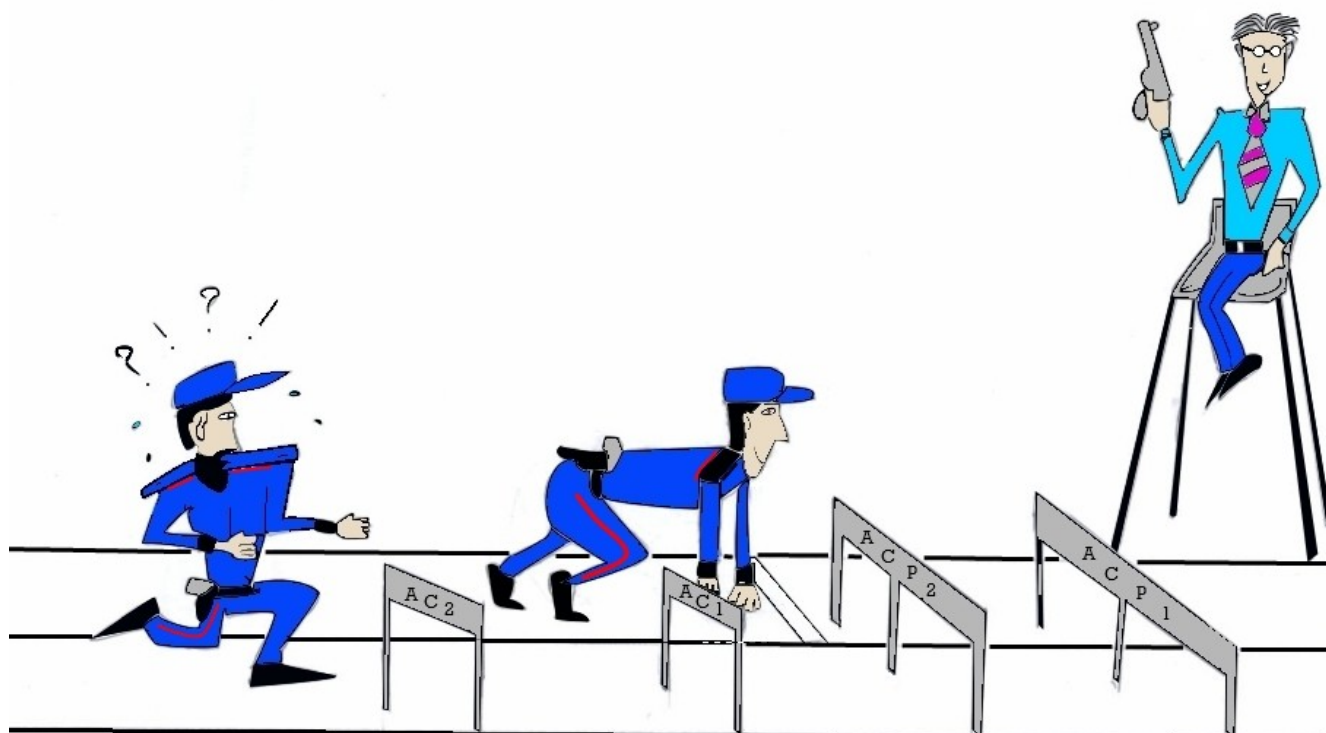


Protocole PPCR

Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations



Le guide pour la catégorie C

Sommaire

I – Introduction : page 3

A – [Historique](#) : page 4

B – [Buts et effets](#) : page 4

C – [Présentation du reclassement](#) : pages 6 et 7
1°) pour l'ensemble de la catégorie C : page 6
2°) pour chaque grade : pages 6 et 7

II – Évolution des Grilles indiciaires (2016-2020) : page 9

A – [Notice](#) : page 11

B – [Tableaux de reclassement par grade](#) : pages 12 et 13
1°) ACP1 et ACP2 : page 12
2°) AC1 et AC2 : page 13

C – [Évolution du déroulement de carrière](#) : pages 14 et 15

III – Évolution des conditions de promotion : page 17

A – [Intracatégorielle](#) (au sein de la catégorie C) : page 18

B – [Intercatégorielle](#) (de la catégorie C à la catégorie B) : pages 19 à 22
1°) Notice : page 19
2°) Tableaux : pages 20 et 21
3°) Commentaires : page 22
4°) Exemples : page 22

IV – Reprise d'ancienneté : page 23

A – [Recrutement sans concours](#) : page 24

B – [Recrutement par concours](#) : page 25

V – Conclusion : page 26

A – [Synthèse](#) : page 27

B – [Glossaire](#) : page 27

C – [Références](#) : page 27

I

-

Introduction

I – Introduction



A) Historique



Définition

Le protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R., prononcer « Pépé, c'est Herr ! ») a été discuté entre juillet 2014 et juillet 2015.



Un « 49.3 anti-démocratie sociale »

Le gouvernement dit « Valls 2 » l'a imposé par un passage en force, au mépris de la loi sur le dialogue social¹. Au cas particulier en dépit d'un vote « contre » majoritaire des organisations syndicales SOLIDAIRES, CGT et FO à 50,2 % (la CFDT, l'UNSA, la CFTC et la CFE-CGC étant « pour » à 49,8 %). Ce refus majoritaire, apparaît encore bien en deçà de ce qu'auraient pu exprimer les agents de la Fonction Publique, sur un mode de consultation direct.



B) Buts et effets

Les deux effets les plus immédiats et concrets du P.P.C.R. sur les carrières sont les suivants :

- Un reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires pour l'ensemble des catégories.
 - La fin du cadencement accéléré (les « +1 mois », « +2 mois », « +3 mois »), qui entre en vigueur pour la campagne 2017 d'évaluation (de l'année 2016) pour les agents de catégorie B, et pour la campagne 2018 d'évaluation (de l'année 2017) pour ceux des catégories A et C.
- Nous ne disposons pas à ce jour de davantage d'éléments d'information relatifs aux futures modalités de l'entretien professionnel, sinon que la mention d'alerte sera maintenue.



Harmonisation ?

Le déclassement d'échelon qui en découle au niveau des grilles indiciaires, n'est malheureusement que la partie émergée de la réforme qui vise à terme, à l'« harmonisation » des grilles et des carrières dans la fonction publique, afin de favoriser la mobilité des fonctionnaires.



Mobilité ?

Si de prime abord la mesure pourrait apparaître comme positive, et aller dans l'intérêt des agents, ne nous y trompons pas : les mouvements entre administrations ne correspondront que très rarement à des choix personnels, mais seront beaucoup plus fréquemment subis, du fait des restructurations (mobilité forcée). Nous rappelons que nombre d'administrations (les plus demandées), se trouvant elles-mêmes en situation de restructuration et de réductions d'effectifs, ne donnent pas de suites favorables aux demandes d'intégration d'autres fonctionnaires.



Exit les corps de fonctionnaires d'Etat ?

Malheureusement, pour asseoir son statut, l'Union européenne (U.E.) organise progressivement le démantèlement des États au profit des euro-régions. Raison pour laquelle les ministères régaliens (Finances, Justice, Défense, Intérieur) ont subi la suppression de dizaines de milliers d'emplois depuis 10 ans. À moyen terme nous pourrions en arriver à une situation où le fonctionnaire deviendrait un élément « interchangeable » (dans ses fonctions, mais aussi géographiquement), au sein d'administrations ayant perdu leurs spécificités et leur organisation propre, placées sous l'autorité du préfet de région. Ex : Tel fonctionnaire ne serait plus « agent de constatation des douanes » ou « agent administratif des finances publiques », mais « agent C ».

P.P.C.R. et réforme territoriale

Le P.P.C.R. est un pendant de la réforme territoriale. Au delà du redécoupage des régions, le projet vise à une redéfinition des compétences administratives, et à une refonte des trois versants de la fonction publique². Il y a fort à craindre que de nouvelles composantes de nos carrières soient prochainement remises en cause ou révisées à la baisse (conditions restrictives au niveau des mutations, extension des postes à profil et du recrutement par voie d'enquête...).

- 1 Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, article 28-I portant modification de l'article 8 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : « Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés ».
- 2 Le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 (relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique), semble préparer le terrain à cela.

* *

*

I – Introduction (suite)



C) Présentation du reclassement



1°) Pour l'ensemble de la catégorie C

Le reclassement au sein de la catégorie C s'effectue en 4 phases et sur 3 grilles (à ce sujet nous déplorons l'absence de communication de la « haute » administration en amont, l'information aux agents intervenant près d'un mois après la mise en application de la mesure) :

- **a) 2017** : Au 1^{er} janvier les agents sont reclassés sur les nouvelles grilles comme ci-dessous, et précisément selon les modalités indiquées aux tableaux en pages centrales (en pages 12-13).

Cela n'est pas neutre ! Il y a un « abattement » annuel brut de 167 € « compensant » les gains indiciaires (les quelques points d'indices en plus) par un prélèvement sur la rémunération indemnitaire (les primes). Soit -13,92€ par mois de primes ! Bref, on donne à Pierre (au traitement indiciaire de base) ce que l'on enlève à Paul (des primes). Bref pas de gros gains nets...

Ancienne Terminologie		Nouvelle Terminologie	
Grades Douane	Grille Fonction Publique	Grades Douane	Grille Fonction Publique
ACP1	échelle 6	ACP1	C 3 = 3 ^{ème} grade de la cat. C
ACP2	échelle 5	ACP2	C 2 = 2 ^{ème} grade de la cat. C
AC1	échelle 4		
AC2	échelle 3	AC	C 1 = 1 ^{er} grade de la cat. C
néant en douane	échelle 2		
néant en douane	échelle 1		

Pour calculer le gain salarial indiciaire mensuel réel (sans toutefois tenir comptes des divers prélèvements et cotisations), il faut effectuer le calcul suivant :

a) différence de points d'indice ($IM_{n+1} - IM_n$) x valeur du point d'indice x 12

b) on soustrait 167€,

c) on divise le tout par 12.

- **b) 2018** : Au 1^{er} janvier, certains échelons des 3 nouvelles grilles sont revalorisés à hauteur de 1 à 5 points. L'abattement annuel brut de 167 € continue à s'appliquer. Soit toujours -13,92€ par mois de primes).

- **c) 2019** : Au 1^{er} janvier, certains échelons de la grille Fonction Publique « C 1 » (le grade AC), ainsi que le 1^{er} échelon de la grille Fonction Publique « C 2 » (le grade ACP2) sont revalorisés à hauteur de 1 à 3 points. L'abattement annuel brut de 167 € ne s'applique plus.

- **d) 2020** : Au 1^{er} janvier, certains échelons des grilles Fonction Publique « C 1 » (le grade AC) et « C 2 » (le grade ACP2) sont revalorisés à hauteur de 1 à 3 points. Le dernier échelon de la grille Fonction Publique « C 3 » (le grade ACP1) est revalorisé de 7 points. Un 12^{ème} échelon apparaît sur la grille « C 1 » (le grade AC). L'abattement annuel brut de 167 € ne s'applique plus.

SMIC et point d'indice

- Le point d'indice est resté gelé à 4,63 € de juillet 2010 à juillet 2016 (record historique).
- Il a été revalorisé à 4,658 € au 1^{er} juillet 2016, et l'a été à nouveau à 4,68 € au 1^{er} février 2017.
- Depuis 1995, le point d'indice a décroché de 22 % par rapport à l'inflation, ce qui équivaut à une baisse du niveau de vie dans les mêmes proportions.
- Les premiers échelons des grades d'entrée en catégorie C ont dû être revalorisés à plusieurs reprises, afin que la rémunération ne descende pas au dessous du S.M.I.C.

2°) Pour chaque grade

a) ACP1

Il s'agit du grade le moins touché par la réforme, ses titulaires se trouvant généralement à un stade avancé de leur carrière. La grille s'allonge d'un échelon, mais passe de 20 à 19 ans. Les conditions de reclassement au sein de la catégorie C ne sont pas pénalisantes en termes d'indice, ni de durée de carrière.

I – Introduction (suite)

b) ACP2

Reclassement : Il s'agit du grade où le reclassement suscite les plus vives émotions. Regroupés sur la même grille et au même grade que les AC1 (y compris encore stagiaires), les agents titulaires de ce grade éprouvent un sentiment de déclassement, et de dévalorisation de l'expérience acquise au travers des années de service qu'il leur aura fallu pour atteindre ce grade (en moyenne 10 à 12 ans pour passer d'AC1 à ACP2, les plus anciens ACP2 peuvent avoir quant à eux quelque chose comme 20 ans de douane à ce jour).

Grade lésé : C'est la 2^{ème} fois que cet effectif subit le préjudice d'une réforme, sans en retirer le bénéfice :

- En 2005 déjà, le décret « Jacob » du 29 septembre³ initiait un déclassement d'échelon, ainsi que la reprise d'ancienneté du privé dans la Fonction Publique. Et une reprise plus favorable que les années dans le public ! Les agents entrés avant cette date ont donc reculé d'un échelon, sans pouvoir prétendre à la reprise de leur ancienneté dans le privé, tout en voyant des agents recrutés après eux bénéficier d'un meilleur indice, avec tout ce que cela implique (meilleure rémunération, meilleur classement pour les mutations et promotions...), du fait de la réforme.
- En 2017, c'est toute la reconnaissance de leur expérience que le PPCR balaye d'un revers de la main. Les nouvelles recrues débutent directement au grade qu'elles auraient mis 10 à 12 ans à atteindre. Si les différences d'échelon et d'indice subsistent, n'en demeure pas moins la réalité effarante que la « haute » administration considère désormais sans distinction un agent à peine sorti de formation, d'un autre pouvant avoir 20 ans d'ancienneté.

Impacts en SU : Cette fusion de grades prend un relief particulier au sein de la branche SU, du fait du port de l'uniforme. Si l'on tient compte des délais moyens de promotion par tableau d'avancement au sein de la catégorie C (10 ans ½ d'AC2 à AC1, 10 ans ½ d'AC1 à ACP2, 8 ans ½ d'ACP2 à ACP1), des agents de près de 20 ans d'ancienneté, se retrouvent désormais au même grade que leurs collègues stagiaires.

En plus d'être particulièrement ingrate et dévalorisante au sein de l'administration, cette situation l'est également vis à vis des usagers. Face à un usager contrôlé, un agent d'une 40^{ème} d'années titulaire du même premier grade qu'un autre qui pourrait être son enfant, sort forcément discrédité.

Résumé :

Là encore, comme en 2005, cet effectif voit les nouvelles recrues bénéficier d'une promotion immédiate. Ainsi que d'une réduction de carrière de 5 ans minimum, accompagnée de conditions de promotion réduites (cf tableaux en pp 12-13), et nettement accrues en matière de promotion par liste d'aptitude en fin de carrière.

Notre position :

SOLIDAIRES
DOUANES
revendique un effort budgétaire de la DGAFP, afin de permettre à ces agents d'être promus en ACP1 dans les meilleurs délais, en réparation du traitement inique qui leur a été fait.

c) AC1

Reclassement : Les titulaires du grade bénéficient d'une promotion immédiate du fait du reclassement fusionné avec les ACP2 sur la grille Fonction Publique « C 2 ». Pour les derniers agents recrutés, cela représente un gain de 5 ans sur la durée de carrière.

Ce bénéfice s'estompe corrélativement avec l'avancée dans les échelons, et la proximité de la promotion par tableau d'avancement (TA).

Public lésé : Les AC1 qui se trouvaient en position de passer ACP2 au tableau d'avancement (TA) en 2017 sont certainement l'effectif le plus lésé de toute la catégorie C. En effet, nombre d'entre eux sont entrés dans l'administration avant le décret « Jacob », et l'ont subi de la même manière que ce précédemment décrit pour les ACP2.

Différences avec les ACP2 : Pour ce qui est du reclassement 2017, il entraîne chez eux un déclassement de 2 échelons : voir conditions de reclassement de « l'échelle 4 Fonction Publique » dans le « C2 Fonction Publique » (grade d'ACP2). Contre 1 pour les ACP2 (voir conditions de reclassement de l'échelle 5 dans le « C 2 »).

De plus, leur ancienneté acquise sur « l'échelle 4 Fonction Publique », dans le grade d'AC1, ne sera pas prise en compte pour la promotion en ACP1, contrairement aux agents passés ACP2 avant 2017.

Similarité avec les ACP2 : Au niveau de la reconnaissance de l'ancienneté, ils se trouvent dans la même situation que les ACP2.

d) AC2

Reclassement :

Les agents recrutés hors concours portent désormais le grade d'AC, et sont reclassés à échelon égal dans une grille de 3 ans plus longue, à laquelle il est ajouté un 12^{ème} échelon en 2020.

Cependant lorsqu'ils seront en position d'être promus par tableau d'avancement, ils bénéficieront, comparative-ment à leur ancien déroulement de carrière, d'une promotion de 2 grades au lieu d'un (directement au grade d'ACP2, sans passer par celui d'AC1).

Résumé : Le gain sur la durée de carrière peut être estimé à 10 ans en moyenne.

3 Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C.

* *
*

II



Grilles indiciaires 2016-2020

* *
*



A) Notice

Les tableaux en pages centrales (12-13) visent à évaluer les effets du P.P.C.R. sur les agents reclassés.

Ils font figurer les conditions de reclassement, et laissent apparaître l'évolution de la rétribution indiciaire pour chaque échelon de chaque grade $n+1$, $n+2$, $n+3$ et $n+4$ par rapport à l'année de référence (n) 2016, en tenant compte de « l'abattement » annuel brut de 167 € pour 2017 et 2018.

Ils présentent également, pour les agents reclassés, une évolution comparée de carrière entre l'ancien déroulement et le nouveau, évaluée sur la base d'un agent débutant sa carrière en douane sans ancienneté reprise, et dans les délais moyens de promotion aux tableaux d'avancement (TA) actuels de la catégorie : 10 ans $\frac{1}{2}$ d'AC2 à AC1, 10 ans $\frac{1}{2}$ d'AC1 à ACP2, 8 ans $\frac{1}{2}$ d'ACP2 à ACP1.

Projections différenciées :

- Une 1^{ère} projection a été effectuée sur la base d'un avancement fixe.
- Une 2^{de}, en tenant compte du fait que les agents ne bénéficieraient plus de l'avancement accéléré moyen de la catégorie (-0,6 mois par an et par agent).
- Une 3^{ème} enfin, en tenant compte de la suppression du délai d'avancement accéléré maximal (- 3 mois par an).

Les éléments chiffrés concernant les durées de carrière ne sont qu'indicatifs, dans la mesure où nous ne disposons pas de données relatives aux futurs délais moyens de promotion au sein de la catégorie C.

Les agents dont la carrière ne correspond pas à ce déroulé type (ceux recrutés avec ancienneté reprise), pourront se référer au tableau comparatif des déroulements de carrière avant et après P.P.C.R. (situé en page 14), pour une projection personnalisée au sein des deux dispositifs.

La rémunération des agents titulaires et non titulaires des 3 versants de la Fonction Publique (État, Territoriale, Hospitalière) se compose :

- d'une *rémunération principale : le traitement indiciaire ou « traitement de base »*
- et le cas échéant, de *primes et indemnités : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI)...*

II – Grilles indiciaires 2016-2020 – B) tableaux de reclassement

Grade	Situation jusqu'au 31/12/2016						Reclassement au 01/01/2017								2018				2019				An 01/01/2020 : grille définitive							
	Éch.	IM ^①	durée		Reprise d'ancienneté (en mois)		Éch.	IM ^①	durée		Gains mensuels n + 1 dans l'échelon - abatement annuel de 167€ ^②	Re-classement dans les éch.	Années pour atteindre le dernier éch. de la catégorie		Éch.	IM ^①	durée		Gains mensuels n + 2 dans l'échelon - abatement annuel de 167€ ^②	Éch.	IM ^①	durée		Gains mensuel n + 3 ^③ dans l'échelon ^④	Éch.	IM ^①	durée		Gains mensuels n + 4 ^④ dans l'échelon ^④	
			Éch.	Carrière	Acquise	Reportée			Éch.	Carrière			Sans tenir compte de la cadence	En considérant suppr. Cad.			Cad. Moy -0,6m./an	Cad. max -3m./an				Éch.	Carrière				Éch.	Carrière		Éch.
ACP1 ex-éch ⁶ Nouvel ^e grille C3 (= grille finale de la cat. C) 2527 agents en 2016	9 ^{ème}	462	x	20 ans		AA ^⑤	10 ^{ème}	466	x	19 ans	4,80 €	+1	=	=	=	10 ^{ème}	466	x	19 ans	4,80 €	10 ^{ème}	466		19 ans	18,72 €	10 ^{ème}	473	x	19 ans	51,48 €
	8 ^{ème}	436	4 ans	16 ans		3/4 AA	9 ^{ème}	445	3 ans	16 ans	28,20 €	+1	-1 à -2	-1 à -2	=	9 ^{ème}	450	3 ans	16 ans	51,6 €	9 ^{ème}	450	3 ans	16 ans	65,52 €	9 ^{ème}	450	3 ans	16 ans	65,52 €
	7 ^{ème}	422	4 ans	12 ans		3/4 AA	8 ^{ème}	430	3 ans	13 ans	18,80 €	+1	-1 à -2	-1 à -2	=	8 ^{ème}	430	3 ans	13 ans	18,80 €	8 ^{ème}	430	3 ans	13 ans	37,44 €	8 ^{ème}	430	3 ans	13 ans	37,44 €
	6 ^{ème}	400	3 ans	9 ans		AA	7 ^{ème}	413	3 ans	10 ans	46,90 €	+1	-2	-2	= à +1	7 ^{ème}	415	3 ans	10 ans	56,13 €	7 ^{ème}	415	3 ans	10 ans	70,20 €	7 ^{ème}	415	3 ans	10 ans	70,20 €
	5 ^{ème}	385	3 ans	6 ans	AA>18	(AA-18) x4/3	6 ^{ème}	400	2 ans	8 ans	56,28 €	+1	-2	-2	= à +1	6 ^{ème}	403	2 ans	8 ans	70,14 €	6 ^{ème}	403	2 ans	8 ans	84,24 €	6 ^{ème}	403	2 ans	8 ans	84,24 €
					AA<18	AA x 4/3	5 ^{ème}	391	2 ans	6 ans	14,10 €	=	-1 à -2	= à +1	+1 à +2	5 ^{ème}	393	2 ans	6 ans	23,52 €	5 ^{ème}	393	2 ans	6 ans	37,44 €	5 ^{ème}	393	2 ans	6 ans	37,44 €
	4 ^{ème}	370	2 ans	4 ans		AA	4 ^{ème}	375	2 ans	4 ans	9,40 €	=	-1	+1	+3	4 ^{ème}	380	2 ans	4 ans	32,88 €	4 ^{ème}	380	2 ans	4 ans	46,80 €	4 ^{ème}	380	2 ans	4 ans	46,80 €
	3 ^{ème}	355	2 ans	2 ans		AA	3 ^{ème}	365	2 ans	2 ans	32,88 €	=	-1	+1	+2	3 ^{ème}	368	2 ans	2 ans	46,92 €	3 ^{ème}	368	2 ans	2 ans	60,84 €	3 ^{ème}	368	2 ans	2 ans	60,84 €
	2 ^{ème}	345	1 an	1 an		SA ^⑥	2 ^{ème}	355	1 an	1 an	79,68 €	+1	-2	=	+3	2 ^{ème}	358	1 an	1 an	93,72 €	2 ^{ème}	358	1 an	1 an	107,64 €	2 ^{ème}	358	1 an	1 an	107,64 €
	1 ^{er}	338	1 an			AA	1 ^{er}	345	1 an		65,64 €	+1	-2	-1	+3	1 ^{er}	350	1 an		79,68 €	1 ^{er}	350	1 an		93,60 €	1 ^{er}	350	1 an		93,60 €
ACP2 ex-éch ⁵ Nouvel ^e grille C2 (= grille d'entrée par concours de la cat. C) 1135 agents en 2016							12 ^{ème}	416	x	25 ans						12 ^{ème}	418	x	25 ans		12 ^{ème}	418	x	25 ans		12 ^{ème}	420	x	25 ans	
	12 ^{ème}	407	x	26 ans		AA ^⑤	11 ^{ème}	411	4 ans	21 ans	4,80 €	+1	-3	-3	-2	11 ^{ème}	411	4 ans	21 ans	4,80 €	11 ^{ème}	411	4 ans	21 ans	18,72 €	11 ^{ème}	412	4 ans	21 ans	23,40 €
	11 ^{ème}	398	4 ans	22 ans		3/4 AA	10 ^{ème}	402	3 ans	18 ans	4,80 €	-1	-2	-2	=	10 ^{ème}	402	3 ans	18 ans	4,80 €	10 ^{ème}	402	3 ans	18 ans	18,72 €	10 ^{ème}	404	3 ans	18 ans	20,08 €
	10 ^{ème}	385	4 ans	18 ans		3/4 AA	9 ^{ème}	390	3 ans	15 ans	9,48 €	-1	-2	-2	+1	9 ^{ème}	390	3 ans	15 ans	9,48 €	9 ^{ème}	390	3 ans	15 ans	23,40 €	9 ^{ème}	392	3 ans	15 ans	32,76 €
	9 ^{ème}	376	3 ans	15 ans		2/3 AA	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	4,80 €	-1	-3 à -2	-3 à -2	= à +1	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	4,80 €	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	18,72 €	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	18,72 €
	8 ^{ème}	360	3 ans	12 ans		2/3 AA	7 ^{ème}	364	2 ans	11 ans	4,80 €	-1	-3	-3	=	7 ^{ème}	364	2 ans	11 ans	4,80 €	7 ^{ème}	364	2 ans	11 ans	18,72 €	7 ^{ème}	365	2 ans	11 ans	23,40 €
	7 ^{ème}	346	2 ans	10 ans		AA	6 ^{ème}	350	2 ans	9 ans	4,80 €	-1	-3	-3	+1	6 ^{ème}	351	2 ans	9 ans	9,48 €	6 ^{ème}	351	2 ans	9 ans	23,40 €	6 ^{ème}	354	2 ans	9 ans	37,44 €
	6 ^{ème}	339	2 ans	8 ans		AA	5 ^{ème}	343	2 ans	7 ans	4,80 €	-1	-1 à -3	= à -2	+3 à +1	5 ^{ème}	345	2 ans	7 ans	14,16 €	5 ^{ème}	345	2 ans	7 ans	28,08 €	5 ^{ème}	346	2 ans	7 ans	32,76 €
	5 ^{ème}	332	2 ans	6 ans		AA	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	4,80 €	-1	-2	-1	+3	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	4,80 €	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	18,72 €	4 ^{ème}	338	2 ans	5 ans	20,08 €
					SA ^⑥	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	14,16 €	=	-3	-2	+2	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	14,16 €	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	28,08 €	4 ^{ème}	338	2 ans	5 ans	37,44 €	
3 ^{ème}	328	2 ans	2 ans		½ AA +1an	3 ^{ème}	332	2 ans	3 ans	4,80 €	=	-2 à -3	-1 à -2	+3 à +4	3 ^{ème}	333	2 ans	3 ans	9,48 €	3 ^{ème}	333	2 ans	3 ans	23,40 €	3 ^{ème}	336	2 ans	3 ans	37,44 €	
2 ^{ème}	327	1 an	1 an		AA	2 ^{ème}	332	2 ans	3 ans	9,48 €	+1	-2 à -3	-1 à -2	+3 à +4	2 ^{ème}	333	2 ans	3 ans	14,16 €	2 ^{ème}	333	2 ans	3 ans	28,08 €	2 ^{ème}	336	2 ans	3 ans	42,12 €	
1 ^{er}	326	1 an			2 x AA	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	4,80 €	+1	-2	-1	+5	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	4,80 €	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	18,72 €	2 ^{ème}	334	2 ans	1 an	37,44 €	

① Indice Majoré, la valeur de 4,68 € mensuels par point au 01/02/2017 a été retenue comme base de calcul, afin que les gains dus à la revalorisation du point d'indice n'apparaissent pas comme introduits par le P.P.C.R..

② Gain salarial indiciaire de l'échelon par rapport à l'année de référence 2016.

③ Ancienneté Acquise

④ Sans Ancienneté

¹ calcul 2017 = [(IM 2017 - IM 2016) x 4,68] - 167/12

² calcul 2018 = [(IM 2018 - IM 2016) x 4,68] - 167/12

³ calcul 2019 : (IM 2019 - IM 2016) x 4,68

⁴ calcul 2020 : (IM 2020 - IM 2016) x 4,68

II – Grilles indiciaires 2016-2020 – B) tableaux de reclassement

Grade	Situation jusqu'au 31/12/2016					Reclassement au 01/01/2017						2018				2019				Au 01/01/2020 : grille définitive										
	Éch.	IM	durée		Reprise d'ancienneté (en mois)	Éch.	IM	durée	Gains mensuels n + 1 dans l'échelon - abattement annuel de 167€	Re-classement dans les éch.	Années pour atteindre le dernier éch. de la catégorie		Éch.	IM	durée	Gains mensuels n + 2 dans l'échelon - abattement annuel de 167€	Éch.	IM	durée	Gains mensuels n + 3 dans l'échelon	Éch.	IM	durée	Gains mensuels n + 4 dans l'échelon						
			Acqui-se	Reportée							Sans tenir compte de la cadence	En considérant suppr. Cad.													Éch.	carrière	Éch.	carrière	Éch.	carrière
AC1 <i>ex-éch^{n°} 4</i> Nouv ^{ie} grille C2 (= grille d'entrée par concours de la cat. C) 1171 agents en 2016						12 ^{ème}	418	x	25 ans							12 ^{ème}	418	x	25 ans		12 ^{ème}	418	x	25 ans		12 ^{ème}	420	x	25 ans	
						11 ^{ème}	411	4 ans	21 ans							11 ^{ème}	411	4 ans	21 ans		11 ^{ème}	411	4 ans	21 ans		11 ^{ème}	412	4 ans	21 ans	
						10 ^{ème}	402	3 ans	18 ans							10 ^{ème}	402	3 ans	18 ans		10 ^{ème}	402	3 ans	18 ans		10 ^{ème}	404	3 ans	18 ans	
		12 ^{ème}	382	x	26 ans		9 ^{ème}	390	3 ans	15 ans	23,52 €		-1 à -2	-1 à -2	+2 à +3	9 ^{ème}	390	3 ans	15 ans	23,52 €	9 ^{ème}	390	3 ans	15 ans	37,44 €	9 ^{ème}	392	3 ans	15 ans	46,80 €
		11 ^{ème}	375	4 ans	22 ans	½ AA	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	9,48 €		=	=	+4	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	9,48 €	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	23,40 €	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	23,40 €
		10 ^{ème}	368	4 ans	18 ans	SA	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	42,24 €		+1 à +2	+1 à +2	+5 à +6	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	42,24 €	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	56,16 €	8 ^{ème}	380	2 ans	13 ans	56,16 €
		9 ^{ème}	354	3 ans	15 ans	2/3 AA	7 ^{ème}	364	2 ans	11 ans	32,88 €		+1 à +2	+1 à +2	+5 à +6	7 ^{ème}	364	2 ans	11 ans	32,88 €	7 ^{ème}	364	2 ans	11 ans	46,80 €	7 ^{ème}	365	2 ans	11 ans	51,48 €
		8 ^{ème}	345	3 ans	12 ans	2/3 AA	6 ^{ème}	350	2 ans	9 ans	9,48 €		= à +1	= à +1	+5 à +6	6 ^{ème}	351	2 ans	9 ans	14,16 €	6 ^{ème}	351	2 ans	9 ans	28,08 €	6 ^{ème}	354	2 ans	9 ans	42,12 €
		7 ^{ème}	332	2 ans	10 ans	AA	5 ^{ème}	343	2 ans	7 ans	37,56 €		= à +1	+1 à +2	+5 à +6	5 ^{ème}	345	2 ans	7 ans	46,92 €	5 ^{ème}	345	2 ans	7 ans	60,84 €	5 ^{ème}	346	2 ans	7 ans	65,52 €
		6 ^{ème}	329	2 ans	8 ans	AA	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	18,84 €		-1 à -2	= à -1	+4 à +3	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	18,84 €	4 ^{ème}	336	2 ans	5 ans	32,76 €	4 ^{ème}	338	2 ans	5 ans	42,12 €
		5 ^{ème}	327	2 ans	6 ans	AA	3 ^{ème}	332	2 ans	3 ans	9,48 €		-2	-1	+4	3 ^{ème}	333	2 ans	3 ans	14,16 €	3 ^{ème}	333	2 ans	3 ans	28,08 €	3 ^{ème}	336	2 ans	3 ans	42,12 €
		4 ^{ème}	326	2 ans	4 ans	AA	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	4,80 €		-2	-1	+4	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	4,80 €	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	18,72 €	2 ^{ème}	334	2 ans	1 an	37,44 €
		3 ^{ème}	325	2 ans	2 ans	SA	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	9,48 €		-3 à -2	-2 à -1	+4 à +5	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	9,48 €	2 ^{ème}	330	2 ans	1 an	23,40 €	2 ^{ème}	334	2 ans	1 an	42,12 €
		2 ^{ème}	324	1 an	1 an	AA	1 ^{er}	328	1 an		4,80 €		-4	-3	+3	1 ^{er}	328	1 an		4,80 €	1 ^{er}	329	1 an		23,40 €	1 ^{er}	332	1 an		37,44 €
	1 ^{er}	323	1 an		SA	1 ^{er}	328	1 an		9,48 €		-5	-4	+2	1 ^{er}	328	1 an		9,48 €	1 ^{er}	329	1 an		28,08 €	1 ^{er}	332	1 an		42,12 €	
AC2 <i>ex-éch^{n°} 3</i> Nouv ^{ie} grille C1 (= grille d'entrée sans concours de la cat. C) 104 agents en 2016						11 ^{ème}	367	4 ans	21 ans			-10 à -11	-9 à -10	-3 à 4	11 ^{ème}	367	4 ans	21 ans	4,80 €	11 ^{ème}	368	4 ans	21 ans	23,40 €	11 ^{ème}	372	4	21	42,12 €	
		10 ^{ème}	350	4 ans	18 ans		10 ^{ème}	354	3 ans	18 ans			-10	-9	-3	10 ^{ème}	354	3 ans	18 ans		10 ^{ème}	356	3 ans	18 ans	20,08 €	10 ^{ème}	363	3	18	60,84 €
		9 ^{ème}	338	3 ans	15 ans		9 ^{ème}	342	3 ans	15 ans			-10	-9	-3	9 ^{ème}	343	3 ans	15 ans	9,48 €	9 ^{ème}	346	3 ans	15 ans	37,44 €	9 ^{ème}	354	3	15	74,88 €
		8 ^{ème}	332	3 ans	12 ans		8 ^{ème}	336	2 ans	13 ans			-9	-8	-2	8 ^{ème}	339	2 ans	13 ans		8 ^{ème}	342	2 ans	13 ans	46,80 €	8 ^{ème}	348	2	13	46,80 €
		7 ^{ème}	328	2 ans	10 ans		7 ^{ème}	332	2 ans	11 ans			-9 à -10	-8 à -9	-2 à -3	7 ^{ème}	335	2 ans	11 ans		7 ^{ème}	338	2 ans	11 ans	46,80 €	7 ^{ème}	342	2	11	46,80 €
		6 ^{ème}	326	2 ans	8 ans	AA	6 ^{ème}	330	2 ans	9 ans	4,80 €		-10	-9	-3	6 ^{ème}	332	2 ans	9 ans	14,16 €	6 ^{ème}	334	2 ans	9 ans	37,44 €	6 ^{ème}	337	2	9	51,48 €
		5 ^{ème}	325	2 ans	6 ans		5 ^{ème}	329	2 ans	7 ans			-10	-9	-3	5 ^{ème}	330	2 ans	7 ans		5 ^{ème}	332	2 ans	7 ans	32,76 €	5 ^{ème}	335	2	7	46,80 €
		4 ^{ème}	324	2 ans	4 ans		4 ^{ème}	328	2 ans	5 ans			-10	-9	-3	4 ^{ème}	329	2 ans	5 ans		4 ^{ème}	330	2 ans	5 ans	20,08 €	4 ^{ème}	333	2	5	42,12 €
		3 ^{ème}	323	2 ans	2 ans		3 ^{ème}	327	2 ans	3 ans			-10	-9	-3	3 ^{ème}	328	2 ans	3 ans		3 ^{ème}	329	2 ans	3 ans		3 ^{ème}	332	2	3	42,12 €
		2 ^{ème}	322	1 an	1 an		2 ^{ème}	326	2 ans	1 an			-9 à -10	-8 à -9	-2 à -3	2 ^{ème}	327	2 ans	1 an		2 ^{ème}	328	2 ans	1 an		2 ^{ème}	331	2	1	42,12 €
		1 ^{er}	321	1 an			1 ^{er}	325	1 an				-9	-7	-2	1 ^{er}	326	1 an			1 ^{er}	327	1 an			1 ^{er}	330	1		42,12 €

II – Grilles indiciaires 2016-2020



C) Évolution du déroulement de carrière

1°) Tableau comparatif

Durée du grade (ans)	Avant PPCR							Après PPCR																	
	AC2		AC1		ACP2		Re-classement ACP1 (échelle 6)	ACP1		AC		Re-classement ACP2 (C2)	ACP2		Re-classement ACP1 (C3)	ACP1									
	Échelle 3		Échelle 4		Échelle 5			Échelle 6		C 1 (1 ^{er} grade de la cat. C)			C 2 (2 ^{ème} grade de la cat. C)			C 3 (3 ^{ème} grade de la cat. C)									
	Éch.	IM	Éch.	IM	Éch.	IM	Éch.	IM	Éch.	IM	Éch.	IM	Éch.	IM	Éch.	IM									
28						12 ^{ème} ◆	407	éch. 7 SA																	
27						12 ^{ème} ◆																			
26			12 ^{ème}	382		12 ^{ème} ◆																			
25			11 ^{ème}	375		11 ^{ème} ◆	398	éch. 6 3/4 AA			12 ^{ème}	382	éch. 9 AA	12 ^{ème}	416	éch. 8 AA									
24			11 ^{ème}			11 ^{ème} ◆							11 ^{ème}	367	éch. 8 1/2 AA	11 ^{ème}	411	éch. 7 3/4 AA							
23			11 ^{ème}			11 ^{ème} ◆							11 ^{ème}							11 ^{ème}					
22	11 ^{ème}	363	11 ^{ème}			11 ^{ème} ◆							11 ^{ème}							11 ^{ème}					
21	10 ^{ème}	350	10 ^{ème}	368		10 ^{ème} ◆	385	éch. 6 SA			11 ^{ème}	354	éch. 8 SA	10 ^{ème}	402	éch. 7 SA									
20	10 ^{ème}				10 ^{ème}				10 ^{ème} ◆					9 ^{ème} ◆			462	10 ^{ème}			10 ^{ème}				
19	10 ^{ème}				10 ^{ème} ◆				10 ^{ème} ◆								8 ^{ème} ◆	436	10 ^{ème}	354		10 ^{ème}		10 ^{ème} ◆	466
18	10 ^{ème}				10 ^{ème} ◆				10 ^{ème} ◆								8 ^{ème} ◆	436	10 ^{ème}			10 ^{ème} ◆		9 ^{ème} ◆	445
17	9 ^{ème}	338	9 ^{ème} ◆	354		9 ^{ème} ◆	376	éch. 5 AA			9 ^{ème}	342	éch. 7 2/3 AA	9 ^{ème} ◆	390	éch. 6 2/3 AA	9 ^{ème} ◆	445							
16	9 ^{ème}				9 ^{ème} ◆				9 ^{ème} ◆								8 ^{ème} ◆	436	9 ^{ème}		9 ^{ème} ◆			9 ^{ème} ◆	445
15	9 ^{ème}				9 ^{ème} ◆				9 ^{ème} ◆								7 ^{ème} ◆	422	9 ^{ème}			9 ^{ème} ◆		8 ^{ème} ◆	430
14	8 ^{ème}	332	8 ^{ème} ◆	345		8 ^{ème} ◆	360	éch. 4 2/3 AA			8 ^{ème}	336	éch. 6 AA	8 ^{ème} ◆	380	éch. 5 AA	8 ^{ème} ◆	445							
13	8 ^{ème}				8 ^{ème} ◆				8 ^{ème} ◆								7 ^{ème} ◆	422	8 ^{ème}		8 ^{ème} ◆			8 ^{ème} ◆	445
12	8 ^{ème}				8 ^{ème} ◆				8 ^{ème} ◆								7 ^{ème} ◆	422	7 ^{ème}	332	éch. 5 AA	7 ^{ème} ◆	364	éch. 4 AA	7 ^{ème} ◆
11	7 ^{ème}	328	7 ^{ème} ◆	332		7 ^{ème} ◆	346	éch. 3 AA			6 ^{ème} ◆	400	7 ^{ème}			7 ^{ème} ◆	413								
10	7 ^{ème}				7 ^{ème} ◆				7 ^{ème} ◆				6 ^{ème} ◆	400	6 ^{ème}	330	éch. 4 AA	6 ^{ème} ◆	350			éch. 3 AA			7 ^{ème} ◆
9	6 ^{ème}	326	6 ^{ème} ◆	329		6 ^{ème} ◆	339	éch. 2 1/2 AA			6 ^{ème} ◆	400	6 ^{ème}					6 ^{ème} ◆		400					
8	6 ^{ème}				6 ^{ème} ◆				6 ^{ème} ◆				5 ^{ème} ◆	385	5 ^{ème}	329	éch. 3 AA	5 ^{ème} ◆	343	éch. 2 1/2 AA	6 ^{ème} ◆	400			
7	5 ^{ème}	325	5 ^{ème} ◆	327		5 ^{ème} ◆	332	éch. 1 AA > 1 an			5 ^{ème} ◆	385	5 ^{ème}					5 ^{ème} ◆			391				
6	5 ^{ème}				5 ^{ème} ◆				5 ^{ème} ◆				4 ^{ème} ◆	385	4 ^{ème}	328	éch. 2 AA	4 ^{ème} ◆	336	éch. 1 AA > 1 an	5 ^{ème} ◆	391			
5	4 ^{ème}	324	4 ^{ème} ◆	326		4 ^{ème} ◆	330	Pour la carrière avant PPCR, reclassement au même échelon pour les TA d'AC2 en AC1, et d'AC1 en ACP2			4 ^{ème} ◆	370	4 ^{ème}					4 ^{ème} ◆			375				
4	4 ^{ème}				4 ^{ème} ◆				4 ^{ème} ◆				4 ^{ème} ◆	370	3 ^{ème}	327		3 ^{ème} ◆	332		4 ^{ème} ◆	375			
3	3 ^{ème}	323	3 ^{ème} ◆	325		3 ^{ème} ◆	328				3 ^{ème} ◆	355	3 ^{ème}					3 ^{ème} ◆			365				
2	3 ^{ème}				3 ^{ème} ◆				3 ^{ème} ◆				3 ^{ème} ◆	355	2 ^{ème}	326		2 ^{ème} ◆	330		3 ^{ème} ◆	365			
1	2 ^{ème}	322	2 ^{ème} ◆	324	2 ^{ème} ◆	327			2 ^{ème} ◆	345	2 ^{ème} ◆			2 ^{ème} ◆							2 ^{ème} ◆	355			
1	1 ^{er}	321	1 ^{er} ◆	323	1 ^{er} ◆	326			1 ^{er} ◆	338	1 ^{er} ◆	325			1 ^{er} ◆	328		1 ^{er} ◆	345						

II – Grilles indiciaires 2016-2020



C) évolution du déroulement de carrière (fin)



2°) Exemples

Exemples de carrières comparées avant et après PPCR, dans les mêmes délais moyens de promotion aux tableaux d'avancement actuels (8 ans ½ d'ACP2 en ACP1, 10 ans ½ pour les autres promotions de grade), sans tenir compte du cadencement.

■ Agent recruté sans ancienneté reprise

- **Avant PPCR : 11 ans en AC1**, puis T.A. en ACP2, **9 ans en ACP2**, puis T.A. en ACP1, **11 ans en ACP1** jusqu'à l'échelon final, soit **31 ans au total**.

Comme nous pouvons le remarquer, le tableau d'avancement d'ACP2 en ACP1 de ce déroulement de carrière type intervient au 10^{ème} échelon, échelon de 4 ans repris sans ancienneté.

- Après PPCR : **9 ans en ACP2**, puis T.A. en ACP1, puis **17 ans en ACP1**, soit **26 ans au total**.

◆ Agent recruté avec ancienneté reprise, débutant sa carrière au 6^{ème} échelon :

- **Avant PPCR : 11 ans en AC1**, puis T.A. en ACP2 à l'échelon 10, **9 ans en ACP2**, puis T.A. en ACP1 au bout de 3 ans dans le 12^{ème} échelon, **8 ans en ACP1** jusqu'à l'échelon final, soit **28 ans au total**.

Comme nous pouvons le remarquer, le tableau d'avancement d'ACP2 en ACP1 de ce déroulement de carrière type intervient au 12^{ème} échelon, échelon de 4 ans repris sans ancienneté.

- Après PPCR : **9 ans en ACP2**, puis T.A. en ACP1 au 10^{ème} échelon, puis **9 ans en ACP1**, soit **18 ans au total**.



2°) Commentaires

Si nous ne disposons à ce jour d'aucune donnée relative aux taux et délais moyens de promotion par tableau d'avancement au sein de la catégorie C pour les années à venir, force est de constater qu'une projection fondée sur les données actuelles laisse apparaître deux réalités consécutives au P.P.C.R. :

Pour les agents recrutés avant la mise en application du PPCR

C'est aux dernières recrues qu'il est le plus favorable, les bénéfices se réduisant proportionnellement avec l'ancienneté.

Pour les agents recrutés après la mise en application du PPCR

Il sera plus favorable aux agents recrutés avec une ancienneté dans un autre administration (ou dans le privé) qu'aux agents ayant débuté leur carrière en douane.



3°) Notre position

SOLIDAIRES DOUANES dénonce les inégalités de carrières que crée la réforme au sein du corps des agents des douanes. L'état de consternation dans lequel se trouvent les agents subissant une dévalorisation de leur expérience, est le plus clair reflet de son caractère inique.

Une réforme juste aurait consisté en une répartition équitable et proportionnelle sur l'ensemble des effectifs d'un même corps des avancées en terme de déroulement de carrière.

* *
*

III



Conditions de promotion

III – Conditions de promotion



A) Intracatégorielles : au sein de la catégorie C

1°) Tableau comparatif

Promotions		Avant PPCR		Après PPCR	
		Conditions statutaires	Durée de carrière correspondante	Conditions statutaires	Durée de carrière correspondante
Inter-catégorielle (entre grades de catégories distinctes)	Exapro de C en B	7 ^{ème} éch. d'ACP2 ou ACP 1	10 ans	1 an dans le 6 ^{ème} éch. d'ACP 2	10 ans
Intra-catégorielles (entre grades au sein de la même catégorie)	TA en ACP 1	2 ans dans le 6 ^{ème} éch. et 5 ans en ACP2	11 ans	1 an 4 ^{ème} éch. 5 ans en ACP2 <u>ou équivalent</u> ①	5 ans
	TA en ACP 2	5 ^{ème} éch. et 6 ans en AC1	6 ans	5 ^{ème} éch., 5 ans en AC <u>ou équivalent</u> ①	7 ans
	TA en AC 1	5 ^{ème} éch. et 5 ans en AC2	6 ans		
	Exapro en AC 1	4 ^{ème} éch. et 3 ans en AC2	4 ans	4 ^{ème} éch. Et 3 ans en AC	5 ans

① « [...] Services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C » cf décret n° 2016-1084 du 3 août 2016⁴.



2°) Commentaires

Comme nous le voyons, les **conditions de promotion** sont globalement revues à la baisse en matière d'échelons, ce qui profitera aux futures recrues, mais pas aux agents déclassés.

De plus, comme le stipule le décret, les conditions d'ancienneté ne sont plus exclusives au grade. D'autres agents en provenance d'autres administrations pourront donc être promus dès leur entrée en douane, sans la moindre expérience dans leurs fonctions.

Enfin, pour que les agents profitent pleinement du rabaissement des conditions de promotion au grade supérieur par tableau d'avancement (TA), encore faut-il que les **taux de promotion ne souffrent pas de nouvelles restrictions budgétaires** (pour rappel, en une dizaine d'années, le taux de promotion d'AC1 en ACP2 était passé de 40% à 33% des agents ayant vocation au tableau d'avancement).

Concernant les tableaux d'avancement, l'élément à prendre en compte pour envisager une promotion n'est pas tant les conditions statutaires, que les délais moyens de promotion, qui sont actuellement proches du double.

À ce propos, et du fait du déclassement d'un échelon induit par le décret « Jacob » de 2005, la donnée « *échelon moyen de promotion* » est faussée, et ne correspond pas à l'ancienneté moyenne dans le grade.

Pour le TA d'AC1 en ACP2, par exemple l'échelon moyen de promotion est le 6^{ème} (ce qui apparaît comme assez proche du minimum statutaire), sauf que l'ancienneté moyenne de 10 ans ½ correspond en réalité au 7^{ème} échelon, qui aurait été celui des agents promus, s'ils n'avaient pas été déclassés auparavant...

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/3/RDFF1613296D/jo>

III – Conditions de promotion



B) Intercatégorielles : reclassement de C en B



1°) Notice

Présentation : À partir du 01/01/2017, les agents de catégorie C passant dans la catégorie B sont reclassés sur la grille Fonction Publique « B 1 », correspondant au 1^{er} grade de la catégorie B, qui remplace l'ancienne grille Fonction Publique « NES 1 » (le NES, signifiant Nouvel Espace Statutaire, fut appliqué en Douane à partir de 2010). Cela correspond en Douane au grade de contrôleur 2^{ème} classe.

Abattement : Le salaire des agents de catégorie B fait quant à lui l'objet d'un « abattement » annuel brut de 278 € pour 2016, 2017 et 2018. Soit -23,17 € de primes par mois.

Les tableaux qui suivent donnent en suivant une même ligne, le reclassement de chaque grade de la catégorie C (en passant par le reclassement au 01/01/2017 dans la même catégorie), dans la nouvelle grille d'entrée en catégorie B, correspondant donc au grade de contrôleur de 2^{ème} classe (B 1). Il donne également, à titre de comparaison, le reclassement antérieur au P.P.C.R., dans l'ancienne grille du même grade (NES 1).

Sur le papier

La nouvelle grille d'entrée dans la catégorie B (B 1, correspondant au grade de cont.^{eur} de 2^{ème} cl.), est un an plus courte que l'ancienne (NES 1), soit 30 ans au lieu de 31, pour un même nombre d'échelons (13).

Le 10^{ème} et le 11^{ème} passent de 4 à 3 ans, tandis que le premier passe d'1 à 2 ans.

La deuxième grille, correspondant au grade de contrôleur de 1^{ère} classe (B 2, ancien NES 2) est un an plus courte également (30 ans au lieu de 31 ans, pour un même nombre d'échelons (13).

Le 10^{ème} et le 11^{ème} échelon passent de 4 à 3 ans, tandis que le 1^{er} passe d'1 à 2 ans.

La dernière grille, correspondant au grade de contrôleur principal (B 3, ancien NES 3) est, elle, un an plus longue (24 ans au lieu de 23), pour un même nombre d'échelons (11), le 6^{ème} passant de 2 à 3 ans.

Dans les faits

Si en apparence, la carrière au sein de la catégorie B raccourcit d'un an (-1 an sur la grille B1, -1 an sur la grille B 2, + 1 an sur la grille B 3), cela ne sera effectif que pour les agents amenés à terminer leur carrière sur une des deux premières grilles. Pour ceux dont la carrière se déroulera sur les 3 grilles, le bénéfice annoncé se traduira en réalité par une évolution de -1 à +2 ans.

En effet, la carrière au sein de la catégorie B (sans ancienneté reprise) va désormais se dérouler ainsi :

1^{ère} phase :

Commencement au 1^{er} échelon de la 1^{ère} grille (« B 1 » = C^{eur} 2^{ème} cl.), porté à 2 ans au lieu d'un,

puis promotion par tableau d'avancement sur la 2^{ème} grille (« B 2 » = C^{eur} 1^{er} cl.), avant d'atteindre les échelons bénéficiant d'une réduction de durée.

Au total, sa progression dans les échelons du 1^{er} grade (« B 1 » = C^{eur} 2^{ème} cl.) sera donc rallongée d'un an.

2^{ème} phase :

Progression dans la 2^{ème} grille (« B 2 » = C^{eur} 1^{er} cl.), bénéfice éventuel d'un an de réduction de carrière (à partir de la 3^{ème} année du 10^{ème} échelon) ou 2 (si la 3^{ème} année du 11^{ème} est atteinte), avant promotion sur la 3^{ème} grille (« B 3 » = C^{eur} Principal).

3^{ème} phase :

Fin de carrière sur la dernière grille (« B 3 » = C.P.), avec rallongement d'un an de la progression jusqu'à l'échelon final du grade si le reclassement ne se fait pas au-delà du 6^{ème} échelon.

Si on ajoute à cela la fin du cadencement accéléré, **la durée de carrière en catégorie B apparaît objectivement et significativement rallongée.**

Considérer qu'une réduction des derniers échelons des 1^{ère} (« B 1 » = C^{eur} 2^{ème} cl.) et 2^{ème} (« B 2 » = C^{eur} 1^{er} cl.) grilles de catégorie B entraînera une réduction de la durée de carrière, revient à considérer qu'un automobiliste qui emprunte un axe Marseille-Paris, et qui changera de direction à Lyon, aura un trajet plus court, si la distance entre Lyon et Paris se réduit...

III – Conditions de promotion



B) Intercatégorielles : reclassement de C en B

2°) Tableaux comparatifs

Reclassement de C en B													
Avant P.P.C.R.						Après P.P.C.R.							
Grade de départ cat. C			Ancien reclass. cat. B			reclass. PCR 2017 cat. C				Nouveau reclass. cat. B			
ACP 1 (« échelle 6 »)			CTL 2 ^{ème} classe (« NES 1 »)			ACP 1 (« C 3 ») 2017				CTL 2 ^{ème} classe (« B 1 »)			
Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM 2017	IM 2018	
			13 ^{ème}	x	486				13 ^{ème}	x	498	503	
9 ^{ème}	x	462	12 ^{ème} (AA 2 ans max.)	4	466	10 ^{ème} (AA)	x	466	12 ^{ème} (AA)	4	474	477	
8 ^{ème}	4	436	11 ^{ème} (AA)	4	443	9 ^{ème} (3/4 AA)		445	11 ^{ème} (AA)	3	453	457	
7 ^{ème}	4	422	10 ^{ème} (AA)	4	422	8 ^{ème} (3/4 AA)	AA > 2ans	3	10 ^{ème} (AA x 3)	3	440	441	
							AA < 2ans		9 ^{ème} (AA + 1 an)	3	429	431	
6 ^{ème}	3	400	9 ^{ème} (AA)	3	400	7 ^{ème} (AA)		3	8 ^{ème} (3/2 AA)	3	413	415	
5 ^{ème} AA > 18 m	3	385	8 ^{ème} (AA)	3	386	6 ^{ème} ((AA - 18 m.) x 4/3)		2	8 ^{ème} (SA)	2	394	396	
5 ^{ème} AA < 18 m	3	385	7 ^{ème} (AA)	2	371	5 ^{ème} (AA x 4/3)		2	7 ^{ème} (AA)	2	379	381	
4 ^{ème}	2	370	6 ^{ème} (AA)	2	358	4 ^{ème} AA		2	6 ^{ème} (AA)	2	366	369	
3 ^{ème}	2	355	5 ^{ème} (AA + 1 an)	2	345	3 ^{ème} (AA)		2	5 ^{ème} (AA)	2	356	361	
2 ^{ème}	1	345	5 ^{ème} (AA)	2	345	3 ^{ème} (SA)		1	4 ^{ème} (AA + 1 an)	2	356	361	
1 ^{er}	1	338				2 ^{ème}		1	4 ^{ème} (AA)	2	356	361	
						1 ^{er}		1					
ACP2 (« échelle 5 »)			CTL 2 ^{ème} classe (« NES 1 »)			ACP2 (« C2 ») 2017				CTL 2 ^{ème} classe (« B 1 »)			
Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM 2017	IM 2018	
			13 ^{ème}	x	486				13 ^{ème}	x	498	503	
			12 ^{ème}	4	466				12 ^{ème}	4	474	477	
			11 ^{ème}	4	443				11 ^{ème}	3	453	457	
12 ^{ème}	x	407	10 ^{ème} AA (2 ans max.)	4	422	12 ^{ème}	x	416	10 ^{ème}	3	440	441	
11 ^{ème}	4	398	9 ^{ème} (3/4 AA)	3	400	11 ^{ème} AA	4	411	9 ^{ème}	3	429	431	
10 ^{ème}	4	385	8 ^{ème} (3/4 AA)	3	386	10 ^{ème} (3/4 AA)	3	402	8 ^{ème} (3/4 AA)	3	413	415	
9 ^{ème}	3	376	8 ^{ème} (SA)	3	386	9 ^{ème} (3/4 AA)	3	390	8 ^{ème} (SA)	3	413	415	
8 ^{ème}	3	360	7 ^{ème} (2/3 AA)	2	371	8 ^{ème} (2/3 AA)	2	380	7 ^{ème} AA	2	394	396	
7 ^{ème}	2	346	6 ^{ème} (AA)	2	358	7 ^{ème} (2/3 AA)	2	364	6 ^{ème} AA	2	379	381	
6 ^{ème}	2	339	5 ^{ème} (1/2 AA + 1 an)	2	345	6 ^{ème} (AA)	2	350	5 ^{ème} AA	2	366	369	
5 ^{ème} AA > 1an	2	332	5 ^{ème} (AA > 1an)	2	345	5 ^{ème} (AA)	2	343	4 ^{ème} AA	2	356	361	
5 ^{ème} AA < 1an	2	332	4 ^{ème} (AA + 1 an)	2	335	4 ^{ème} (AA)	2	336	3 ^{ème} AA	2	349	355	
4 ^{ème} AA > 1an	2	330	4 ^{ème} (AA > 1an)	2	335	4 ^{ème} (SA)	2	336	2 ^{ème} AA	2	344	349	
4 ^{ème} AA < 1an	2	330	3 ^{ème} (AA + 1 an)	2	332	3 ^{ème} (1/2 AA + 1 an)	2	332	1 ^{er} AA	2	339	343	
3 ^{ème} AA > 1an	2	328	3 ^{ème} (AA > 1an)	2	332	3 ^{ème} (AA)	2	332	1 ^{er} SA	2	339	343	
3 ^{ème} AA < 1an	2	328	2 ^{ème} (AA + 1 an)	2	329	2 ^{ème} (2 x AA)	2	330					
2 ^{ème}	1	327	2 ^{ème} (AA)	2	329	1 ^{er}	1	328					
1 ^{er}	1	326	1 ^{er} (AA)	1	326								

III – Conditions de promotion

2°) Tableaux comparatifs (suite et fin)

Reclassement de C en B																
Avant P.P.C.R.						Après P.P.C.R.										
Grade de départ cat. C			Ancien reclass.¹ cat. B			reclass.¹ PPCR 2017 cat. C			Nouveau reclass.¹ cat. B							
AC1 (« échelle 4 »)			CTL 2 ^{ème} classe (« NES 1 »)			ACP2 (« C 2 ») 2017			CTL 2 ^{ème} classe (« B 1 ») 2017							
Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM 2017	IM 2018	Échelon	ans	IM 2017	IM 2018
													13 ^{ème}	x	498	503
													12 ^{ème}	4	474	477
													11 ^{ème}	3	453	457
													10 ^{ème}	3	440	441
													9 ^{ème} (AA)	3	429	431
													8 ^{ème} (3/4 AA)			
													8 ^{ème} (SA)	3	413	415
													8 ^{ème} (SA)			
12	x	382	>	10 ^{ème} AA (2 ans max.)	4	422		9 ^{ème} (AA)	3	390	>					
11	4	375	>	9 ^{ème} (¾ AA)	3	400		8 ^{ème} (1/2 AA)			>					
10	4	368	>	8 ^{ème} (¾ AA)				8 ^{ème} (SA)	2	380	>					
9	3	354	>	8 ^{ème} (SA)	3	386		7 ^{ème} (2/3 AA)	2	364	>					
8	3	345	>	7 ^{ème} (2/3 AA)	2	371		6 ^{ème} (2/3 AA)	2	350	>					
7	2	332	>	6 ^{ème} (AA)	2	358		5 ^{ème} (AA)	2	343	>					
6	2	329	>	5 ^{ème} (1/2 AA + 1 an)				4 ^{ème} (AA)	2	336	>					
5 AA > 1 an			>	5 ^{ème} (AA > 1an)	2	345		3 ^{ème} (AA)			>					
5 AA < 1 an	2	327	>	4 ^{ème} (AA + 1 an)				3 ^{ème} (AA)	2	332	>					
4 AA > 1 an			>	4 ^{ème} (AA > 1an)	2	335		2 ^{ème} (AA)			>					
4 AA < 1 an	2	326	>	3 ^{ème} (AA + 1 an)				2 ^{ème} (SA)			>					
3 AA > 1 an			>	3 ^{ème} (AA > 1an)	2	332		1 ^{er} (AA)			>					
3 AA < 1 an	2	325	>	2 ^{ème} (AA + 1 an)				1 ^{er} (SA)	1	328	>					
2	1	324	>	2 ^{ème} (AA)	2	329					>					
1	1	323	>	1 ^{er} (AA)	1	326					>					

AC2 (« échelle 3 »)			CTL 2 ^{ème} classe (« NES 1 »)			AC1 (« C 1 ») 2017			CTL 2 ^{ème} classe (« B 1 ») 2017							
Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM	Échelon	ans	IM 2017	IM 2018	Échelon	ans	IM 2017	IM 2018
													13 ^{ème}	x	498	503
													12 ^{ème}	4	474	477
													11 ^{ème}	3	453	457
													10 ^{ème}	3	440	441
													9 ^{ème}	3	429	431
													8 ^{ème}	3	413	415
													7 ^{ème}	2	394	396
11 ^{ème}	x	363	>	9 ^{ème} (¾ AA)	3	400		11 ^{ème} AA	4	367	>					
10 ^{ème}	4	350	>	8 ^{ème} (¾ AA)				10 ^{ème} AA	3	354	>					
9 ^{ème}	3	338	>	8 ^{ème} (SA)	3	386		9 ^{ème} AA	3	342	>					
8 ^{ème}	3	332	>	7 ^{ème} (2/3 AA)	2	371		8 ^{ème} AA	2	336	>					
7 ^{ème}	2	328	>	6 ^{ème} (AA)	2	358		7 ^{ème} AA	2	332	>					
6 ^{ème}	2	326	>	5 ^{ème} (1/2 AA + 1 an)				6 ^{ème} AA	2	330	>					
5 ^{ème} AA > 1 an			>	5 ^{ème} (AA > 1an)	2	345		5 ^{ème} AA			>					
5 ^{ème} AA < 1 an	2	325	>	4 ^{ème} (AA + 1 an)				5 ^{ème} AA	2	329	>					
4 ^{ème} AA > 1 an			>	4 ^{ème} (AA > 1an)	2	335		4 ^{ème} AA			>					
4 ^{ème} AA < 1 an	2	324	>	3 ^{ème} (AA + 1 an)				4 ^{ème} AA	2	328	>					
3 ^{ème} AA > 1 an			>	3 ^{ème} (AA > 1an)	2	332		3 ^{ème} AA			>					
3 AA < 1 an	2	323	>	2 ^{ème} (AA + 1 an)				3 ^{ème} AA	2	327	>					
2 ^{ème}	1	322	>	2 ^{ème} (AA)	2	329		2 ^{ème} AA			>					
1 ^{er}	1	321	>	1 ^{er} (AA)	1	326		1 ^{er} AA	1	325	>					

III – Conditions de promotion



3°) Commentaires

Comme le met en évidence le tableau ci-dessous, les nouvelles conditions de reclassement sont largement défavorables (plus particulièrement pour les AC1 reclassés ACP2 et les AC2 reclassés AC). Le changement de catégorie annule les réductions de durée de carrière initiées en catégorie C au 01/01/2017.

Reclassement 2017 de C en B comparativement à l'ancien						
Terminologie				Perte moyenne d'échelon au sein de la nouvelle grille « B 1 » (= C ^{eur} 2 ^{ème} cl.) ❶	Évolution indiciaire moyenne au sein de la nouvelle grille « B 1 » (= C ^{eur} 2 ^{ème} cl.) ❷	Évolution du salaire indiciaire moyen – abattement annuel brut de 278 € ❸
Ancien grade		Nouveau grade				
Douane	F. ^{ion} Pub ^{que}	Douane	F. ^{ion} Pub ^{que}			
ACP1	Échelle 6	ACP1	« C 3 »	0,73 (1 an et 8 mois)	+ 8 points	+ 14,27 €
ACP2	Échelle 5	ACP2	« C 2 »	0,29 (8 mois)	+ 18 points	+ 61,07 €
AC1	Échelle 4	ACP2	« C 2 »	1,71 (3 ans et 11 mois)	+ 2 points	- 13,80 €
AC2	Échelle 3	AC	« C 1 »	2,04 (4 ans et 8 mois)	- 2 points	- 36,96 €

❶ Par rapport à la durée moyenne d'échelon de la nouvelle grille « B 1 » arrondie à 2 ans et 4 mois (30 ans = 360 mois. 360 : 13 échelons = 27,69 mois).

❷ Total des différents indices de chaque grille divisé par nombre d'échelons.

❸ Sur la base de la moyenne de la grille.



4°) Exemples

Au recul d'échelon, dans la catégorie C, s'ajoute le recul d'échelon lors du passage en catégorie B.

1^{er} exemple :

Un agent au 6^{ème} échelon du grade d'AC1 aurait été, en cas de réussite au concours, reclassé au 5^{ème} échelon du grade de contrôleur de 2^{ème} classe, à la moitié de l'ancienneté acquise + 1 an avant la réforme P.P.C.R..

Il se retrouve désormais reclassé dans un premier temps ACP2 échelon 4 à l'ancienneté acquise, puis contrôleur de 2^{ème} classe échelon 3 à l'ancienneté acquise, soit deux échelons de moins qu'auparavant.

2^{ème} exemple :

Un ACP2 en 4^{ème} année du 11^{ème} échelon se trouvait, avant PPCR reclassé en 3^{ème} année du 9^{ème} échelon de contrôleur de 2^{ème} classe.

Au 01/01/2017, il se trouve reclassé dans un premier temps en troisième année du 10^{ème} échelon d'ACP2 sur la grille « C 2 », puis en 3^{ème} année du 8^{ème} échelon de la nouvelle grille « B 1 » du grade de contrôleur de 2^{ème} classe. Soit à 3 ans d'un ACP2 en première année du 9^{ème} échelon avant le reclassement P.P.C.R., reclassé au 8^{ème} échelon sans ancienneté de la grille « B 1 », selon le même déroulement de carrière, alors que 11 ans les séparaient initialement.

On voit donc que dans la majorité des cas, les avancées de carrière au sein de la catégorie C ne bénéficieront pas aux agents amenés à poursuivre leur carrière dans la B, bien au contraire.

* *

*

IV



Reprise d'ancienneté

IV – Reprise d'ancienneté



A) Recrutement sans concours

(grade AC = grille Fonction Publique « C 1 ») ①



1°) « originaire » du Public

Les années de service dans le **public ou assimilé** classés en échelle sont reprises au 3/4 dans la grille « C 1 », correspondant au grade de recrutement sans concours d'AC.

Exemple 1 :

un agent ayant 6 ans d'ancienneté de services publics se voit reclassé dans la grille « C 1 » comme s'il y avait effectué 4 ans et 6 mois, soit en 2^{ème} année du 3^{ème} échelon.

Exemple 2 :

un agent ayant 20 ans d'ancienneté de services publics se voit reclassé dans la grille « C 1 » comme s'il y avait effectué 13 ans et 4 mois, soit en 1^{ère} année du 8^{ème} échelon.



2°) « originaire » du Privé

La reprise d'ancienneté hors public des agents recrutés sans concours au grade d'AC (grille C1) se fait dans les mêmes conditions que celles décrites page suivante pour les AC1, dans l'ancien déroulé de carrière, soit à la moitié des années de service.

Exemple 1 :

Un agent ayant 5 ans d'ancienneté hors public se voit reclassé dans la grille « C 1 » comme s'il y avait effectué 2 ans et 6 mois de services, soit dans le 2^{ème} échelon, avec un an et 6 mois d'ancienneté.

Exemple 2 :

Un agent ayant 14 ans d'ancienneté hors public se voit reclassé dans la grille « C 1 » comme s'il y avait effectué 7 ans de services, soit en 1^{ère} année du 5^{ème} échelon.

Au niveau de la reprise d'ancienneté, on réalise que le P.P.C.R. instaure une nouvelle fois d'importantes inégalités de carrière entre les agents entrés dans leurs fonctions avant et après sa mise en application d'une part, et entre agents recrutés par ou sans concours d'autre part. Une nouvelle fois, nous constatons que ses bénéficiaires profitent plus largement aux nouvelles recrues qu'à l'effectif en place.



B) Recrutement par concours

(grade ACP2 = grille fonction publique « C 2 »)



1°) « originaire » du Public

Services publics repris dans la grille C2 ①

	Échelon de reclassement P.P.C.R. Grille « C 2 » grade ACP2	Ancienneté reprise dans l'échelon
34 ans et 8 mois ≤ x	9	3/4 de l'ancienneté supérieure à 34 ans et 8 mois, dans la limite de durée de l'éch.
29 ans et 4 mois ≤ x < 34 ans et 8 mois	8	3/8 de l'ancienneté supérieure à 29 ans et 4 mois
24 ans ≤ x < 29 ans et 4 mois	8	SA
20 ans ≤ x < 24 ans	7	1/2 de l'ancienneté supérieure à 20 ans
16 ans ≤ x < 20 ans	6	1/2 de l'ancienneté supérieure à 16 ans
13 ans et 4 mois ≤ x < 16 ans	5	3/4 de l'ancienneté supérieure à 13 ans et 4 mois
10 ans et 8 mois ≤ x < 13 ans et 4 mois	4	3/4 de l'ancienneté supérieure à 10 ans et 8 mois
8 ans ≤ x < 10 ans et 8 mois	3	3/4 de l'ancienneté supérieure à 8 ans
5 ans et 4 mois ≤ x < 8 ans	2	3/4 de l'ancienneté supérieure à 5 ans et 4 mois
2 ans et 8 mois ≤ x < 5 ans et 4 mois		SA
1 an et 4 mois ≤ x < 2 ans et 8 mois	1	3/4 de l'ancienneté supérieure à 1 an et 4 mois
x < 1 an et 4 mois		SA

① L'ancienneté des **militaires** est reprise distinctement du reste de la fonction publique.

Elle est régie notamment par l'article L4139-3 du code de la défense, qui stipule : « En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C ».

IV – Reprise d'ancienneté



B) Recrutement par concours (suite et fin) (grade ACP2 = grille fonction publique « C 2 »)



2°) « originaire » du Privé

Depuis le PPCR : La reprise de l'ancienneté hors public pour les agents recrutés par concours désormais au grade d'ACP2, s'effectue selon les modalités indiquées au tableau ci-dessous sur la grille fonction publique « C 2 ».

Auparavant : Celle-ci s'effectuait avant la mise en application du P.P.C.R. sur la grille fonction publique « échelle 4 », correspondant au grade de recrutement par concours d'AC1. Le mode de reclassement dans les échelons reprenait alors la moitié de leur ancienneté dans le privé.

Exemple :

Un agent recruté par concours avant 2017, ayant 12 ans d'ancienneté dans le privé, se voyait reclassé au grade d'AC1 dans « l'échelle 4 » comme s'il y avait effectué 6 ans de service, soit à l'échelon 5.

Ce même agent se voit désormais recruté au grade d'ACP2 (grille « C 2 »), échelon 2, soit 3 échelons plus bas, mais au grade supérieur.



Notice

Le gain en années pour atteindre le dernier échelon de la catégorie a été établi à titre indicatif, selon les délais moyens d'avancement actuels par tableaux d'avancement (10 ans ½ d'AC1 à ACP2, 8 ans ½ d'ACP2 à ACP1).

Les différences notables s'expliquent par le recrutement à un grade supérieur, ainsi que par le fait que les 10^{ème} (4 ans) et 12^{ème} échelons d'ACP2 étaient repris sans ancienneté sur la grille ACP1 de l'ancien déroulé de carrière.

Pour les agents reclassés avec une reprise de carrière conséquente en termes d'années, il faut considérer la possibilité de promotion hors conditions d'ancienneté s'ils ont atteint :

- 53 ans pour la T.A. d'AC1 en ACP2,
- et 54 ans pour le T.A. d'ACP2 en ACP1.

Ancienneté hors public	Ancien reclassement AC1 (« échelle 4 » fonction publique)			Reclassement P.P.C.R. ACP2 (grille fonction publique « C 2 »)					Gains rémun. Indiciaire - abatt. de 167 €		Rémun. indiciaire sans abattement à partir de 2019	Gain en années pour atteindre le dernier échelon du dernier grade de la catégorie	
	Éch.	ans	IM	Éch.	ans	Ancienneté reprise dans l'échelon	IM			2017			2018
							2017	2018	2019				
36 ans ≤ x	10	4	368	8 ^{ème}	3	SA	380			42,24 €	56,16 €	11	
30 ans ≤ x < 36 ans	9	3	354	7 ^{ème}	2	1/3 anc. > à 30 ans	364			32,88 €	46,80 €	8 à 10	
24 ans ≤ x < 30 ans	8	3	345	6 ^{ème}	2	1/3 anc. > à 24 ans	351	354		14,16 €	42,12 €	8 à 9	
20 ans ≤ x < 24 ans	7	2	332	5 ^{ème}	2	1/2 anc. > à 20 ans	345	346		46,92 €	65,52 €	8	
16 ans ≤ x < 20 ans	6	2	329	4 ^{ème}	2	1/2 anc. > à 16 ans	336	338		18,84 €	42,12 €	7 à 8	
12 ans ≤ x < 16 ans	5	2	327	3 ^{ème}	2	1/2 anc. > à 12 ans	333	336		14,16 €	42,12 €	7 à 8	
8 ans ≤ x < 12 ans	4	2	326	2 ^{ème}	2	1/2 anc. > à 8 ans	330	334	4,80 €	37,44 €	7		
4 ans ≤ x < 8 ans	3	2	325			SA			9,48 €	42,12 €	7		
2 ans ≤ x < 4 ans	2	1	324	1 ^{er}	2	1/2 anc. > à 2 ans	328	329	332	4,80 €	9,48 €	37,44 €	6
x < 2 ans	1	1	323			SA				9,48 €	14,16 €	42,12 €	5

* *

*

V

-

Conclusion

V – Conclusion

A) Synthèse

Le reclassement P.P.C.R. apparaît comme un « montage », qui donne d'un côté et reprend de l'autre.

Les gains indiciaires qu'il introduit ne sont qu'une « moindre des choses », au vu du gel de leur salaire qu'ont subi les fonctionnaires durant les 6 dernières années.

Une augmentation de 9 points d'indice pour un indice 345, par exemple, ne représente que 2,6 % d'augmentation, tandis que le niveau de vie des fonctionnaires a lui chuté de plus de 20 % en 2 décennies.

La revalorisation nécessaire de cet indice pour recoller au niveau de vie de la fin des années 1990 serait de 76 points pour 355,68 € mensuels.

De manière générale, les avancées qu'il affiche en terme de carrière sont à considérer au vu des **contreparties** suivantes :

- « Abattement » indemnitaire annuel brut de 167 € (soit -13,92€/mois de primes) pour 2017 et 2018, qui atténue et repousse le bénéfice indiciaire.
- Reclassement jusqu'à 2 échelons plus bas en catégorie C.
- Reclassement régressif en catégorie B, tant au niveau de l'indice que de la durée de carrière.

Nous observons également qu'il ne profite pas de la même manière ni dans les mêmes proportions à l'ensemble des agents de la catégorie (ses avantages étant plus particulièrement destinés aux récentes et futures recrues).

En cela, il **crée une forme « d'apartheid »**, en **instaurant des déroulements de carrière séparés** au sein du corps des agents des douanes.

Même si 3 grades subsistent, la carrière au sein de la catégorie C s'effectuera désormais sur 2 grades (les recrutements hors concours demeurant marginaux). À moins que la refonte de carrière, pour cet effectif, ne soit le préalable d'un élargissement du recrutement hors concours...

Quoiqu'il en soit, la déconsidération de l'expérience et des compétences acquises par la pratique professionnelle, dont il fait montre par le traitement fait aux ACP2, ou par l'ouverture de l'accès aux tableaux d'avancement (TA) sans conditions d'ancienneté spécifiques à l'administration d'exercice, **augure d'une mécanique de fusion des administrations en marche.**

B) Glossaire

AA : Ancienneté Acquisée
AC : Agent de Constatation (nouveau 1^{er} grade de la cat. C en Douane)
AC1 : Agent de Constatation de 1^{ère} classe (ancien grade de la cat. C)
AC2 : Agent de Constatation de 2^{ème} classe (ancien grade de la cat. C)
ACP1 : Agent de Constatation Principal de 1^{ère} classe
ACP2 : Agent de Constatation Principal de 2^{ème} classe
« B 1 » : 1^{er} grade de la catégorie B (en partant du début de carrière), c.-à-d. contrôleur 2^{ème} classe en Douane
« C 1 » : 1^{er} grade de la nouvelle catégorie C, (en partant du début de carrière), c.-à-d. AC en Douane
« C 2 » : 2^{ème} grade de la nouvelle catégorie C, c.-à-d. ACP2 en Douane
« C 3 » : 3^{ème} grade de la nouvelle catégorie C, c.-à-d. ACP1 en Douane
CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

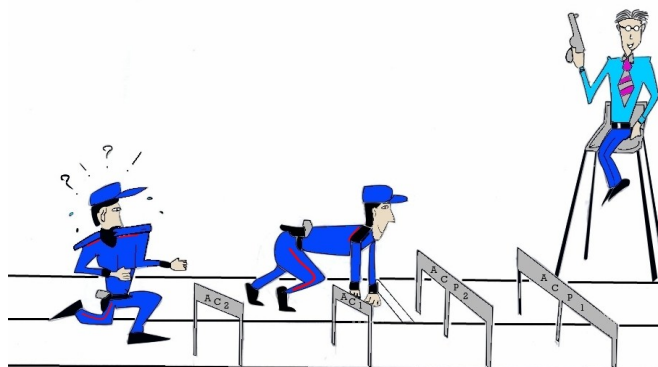
CFE-CGC : Conf.^{ion} F.^{aise} de l'Encadr.^t – Conf.^{ion} C.^{ie} des Cadres
CFTC : Conf.^{ion} F.^{aise} des Travailleurs Chrétiens
CGT : Confédération Générale du Travail
DGAFP : Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
FO : Force Ouvrière
IM : Indice Majoré
NES : Nouvel Espace Statutaire
SA : Sans Ancienneté
SMIC : Salaire Minimum Interpro^{el} de croissance
TA : Tableau d'Avancement
UNSA : Union Nat^{le} des Syndicats Autonomes

c) Références

- Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.
- Décret n° 2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ainsi que certains décrets portant statuts particuliers de corps de fonctionnaires de catégorie C.
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».
- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.
- Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique.
- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, article 28-I portant modification de l'article 8 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983
- Article L4139-3 du code de la défense

Protocole PPCR

Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations



Le guide pour la catégorie C



Adresse : 93 bis rue de Montreuil (boîte 56)
75011 PARIS

Courriel : contact@solidaires-douanes.org

Web : solidaires-douanes.org

Tél : 01 55 25 28 85